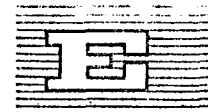


NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/CN.4/1116/Add.3
26 février 1973
FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Vingt-neuvième session
Point 11 de l'ordre du jour provisoire

DROITS DE L'HOMME ET PROGRES DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE

Rapport du Secrétaire général

Deuxième partie. RESPECT DE L'INTEGRITE ET DE LA SOUVERAINETE DES NATIONS
FACE AUX PROGRES DES TECHNIQUES D'ENREGISTREMENT ET AUTRES

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>
INTRODUCTION	1 - 5
I. INCIDENCES DES PROGRES RECENTS DES TECHNIQUES D'ENREGISTREMENT ET AUTRES SUR L'INTEGRITE ET LA SOUVERAINETE DES NATIONS. NATURE DES NOUVEAUX DISPOSITIFS ET TECHNIQUES, ET LEURS UTILI- SATIONS BENEFIQUES. PROBLEMES POUVANT PORTER ATTEINTE A L'INTEGRITE ET A LA SOUVERAINETE DES NATIONS	6 - 33
A. Satellites de télécommunications	10 - 21
B. Satellites d'observation	22 - 33
II. CRITERES INTERNATIONAUX. ETUDES FAITES OU EN COURS	34 - 81
A. Exploration et utilisation de l'espace extra-atmosphérique	35 - 39
B. Satellites	40 - 45
C. Radiodiffusion directe par satellite	46 - 68
D. Télédétection des ressources de la Terre	69 - 81
ANNEXE. Déclaration des principes directeurs de l'utilisation de la radiodiffusion par satellites pour la libre circulation de l'information, l'extension de l'éducation et le développement des échanges culturels	

INTRODUCTION

1. Il n'était pas question de l'"intégrité et la souveraineté des nations" dans la résolution sur les droits de l'homme et les progrès de la science et de la technique adoptée par la Conférence internationale des droits de l'homme de 1968^{1/}, ni non plus dans la première version du projet de résolution - établi à partir de la résolution de la Conférence - présenté la même année à la Troisième Commission de l'Assemblée générale par les représentants d'El Salvador, de la France, du Japon, de la Mauritanie et de Singapour (A/C.3/L.1642/Rev.3); ces mots ont été inclus dans le texte adopté finalement à la suite de la proposition par la République arabe unie^{2/} d'un amendement dont le libellé fut modifié par la Tunisie. Au cours du débat à la Troisième Commission, quelques représentants ont souligné que les nations jeunes connaissaient "les dangers que la science peut faire courir à leur culture, et [désiraient] conserver leurs valeurs traditionnelles", ajoutant que l'utilisation incontrôlée des nouveaux dispositifs et des nouvelles techniques issus des progrès de la science et de la technique constituait une menace particulièrement grave "pour les peuples des pays en voie de développement, qui ne disposent pas des moyens de défense nécessaires". D'autres délégations ont fait valoir que la notion de "vie privée nationale" n'avait aucun rapport avec la vie privée des individus et que l'espionnage, photographique ou autre, n'avait rien à voir avec la question des droits de l'homme. D'autres délégations ont rétorqué que la protection de l'Etat contre "les ingérences étrangères de caractère technique" était une question directement rattachée à celle des droits de l'homme, et qu'il serait difficile d'assurer à la population d'un pays l'exercice de ses droits de l'homme si on ne la protégeait pas contre de telles ingérences^{3/}.

2. Lorsque la Commission des droits de l'homme a examiné le rapport préliminaire du Secrétaire général^{4/}, à sa vingt-septième session (1971), il a aussi été question des menaces que le perfectionnement des satellites d'observation représente pour la souveraineté nationale, et de la nécessité de protéger les cultures traditionnelles contre l'influence des émissions internationales directes diffusées par satellites^{5/}.

1/ A/CONF.32/41, chapitre III, résolution XI.

2/ Devenue "République arabe d'Egypte" le 2 septembre 1971.

3/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Troisième Commission, 1642ème séance.

4/ E/CN.4/1028 et additifs.

5/ Documents officiels du Conseil économique et social, cinquantième session, Supplément No 4 (E/4949), par. 179.

3. Le Secrétaire général a reçu peu de renseignements en application de la résolution 2450 (XXIII) de l'Assemblée générale en ce qui concerne le respect de l'intégrité et de la souveraineté des pays face aux progrès des techniques d'enregistrement et autres.
4. La teneur de ce débat semble indiquer qu'il conviendrait d'accorder une large place, dans le présent chapitre, aux satellites d'observation et de télécommunication et au droit international en matière d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique.
5. Nous résumons brièvement dans les pages qui suivent l'évolution de la situation dans ces domaines, en mettant l'accent principalement sur l'action de l'ONU.

I. INCIDENCES DES PROGRES RECENTS DES TECHNIQUES D'ENREGISTREMENT ET AUTRES SUR L'INTEGRITE ET LA SOUVERAINETE DES NATIONS. NATURE DES NOUVEAUX DISPOSITIFS ET TECHNIQUES, ET LEURS UTILISATIONS BENEFIQUES. PROBLEMES POUVANT PORTER ATTEINTE A L'INTEGRITE ET A LA SOUVERAINETE DES NATIONS.

6. Les principaux dispositifs et techniques à considérer dans le présent chapitre sont les satellites de télécommunications et d'observation. Parmi les satellites de télécommunications il faut distinguer les satellites-relais, dont les messages doivent être reçus par des stations terriennes pour être dirigés ensuite vers leur destination finale, et les satellites de radiodiffusion directe, jugés réalisables dans un avenir rapproché, qui n'auront pas besoin de stations réceptrices. Les satellites d'observation peuvent être utilisés à des fins diverses, et notamment les études météorologiques, y compris la prévision du temps, l'espionnage, et le domaine nouveau de la surveillance de l'environnement, y compris la télédétection des ressources terrestres. On construit aussi des satellites de navigation maritime et aérienne qui fournissent aux navires et aux avions divers services : repérage de position, communications, télémétrie, etc.

7. Les satellites peuvent être placés, soit sur orbite géostationnaire, c'est-à-dire concrètement, sur une orbite située à 22 300 miles au-dessus de l'équateur et se déplaçant à la vitesse de rotation de la terre, ce qui les fait paraître stationnaires dans le ciel (satellites synchrones), soit sur orbite "aléatoire", c'est-à-dire sur une orbite elliptique ayant un apogée et un périhélie^{6/}.

8. Les utilisations pacifiques des satellites sont exposées brièvement dans la publication "Avantages pratiques de l'exploration spatiale. Résumé des mémoires présentés à la Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, Vienne, 1968"^{7/}, dans la publication intitulée "Ressources et activités consacrées à l'espace. Examen des activités et des ressources que l'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et d'autres organismes internationaux compétents consacrent aux utilisations pacifiques de l'espace

6/ Planning for a Planet. An International Discussion on the Structure of Satellite Communications, Rapport d'une conférence internationale organisée sous les auspices du Carnegie Endowment for International Peace et du Twentieth Century Fund (New York, 1971), p. 3. UNESCO "Guide des communications par satellites", Etudes et documents d'information, No 66 (1972), p. 9.

7/ Publication des Nations Unies, No de vente : 69.I.25. Ci-après désignée : "ONU, Avantages pratiques".

extra-atmosphérique"^{8/}, et dans le document publié sous le titre "Exposé des activités spatiales nationales ou fondées sur la coopération internationale"^{9/}. Un rapport sur l'application des techniques spatiales au développement^{10/} doit être publié au début de 1973.

9. L'ONU prend des mesures pour encourager l'application pratique des techniques spatiales, particulièrement pour favoriser le progrès des pays en développement^{11/}.

A. Satellites de télécommunications

10. Les satellites de télécommunications, qui transmettent des messages et des images, peuvent servir pour les communications téléphoniques et télégraphiques, la radio et la télévision. Ils facilitent la communication par-delà les océans et les vastes étendues peu peuplées, et l'on estime qu'ils offrent de grandes possibilités dans le domaine de l'information de masse, de l'éducation et de la formation, et dans les échanges culturels et scientifiques.

11. Il existe actuellement deux systèmes internationaux de télécommunications par satellites : le Consortium international de télécommunications par satellites (INTELSAT) et le Système international et organisation de télécommunications spatiales (INTERSPOUTNIK). INTELSAT comptait quatre-vingt-deux membres au 31 décembre 1971. Aux termes de l'Accord provisoire de 1964, tous les Etats membres de l'Union internationale des télécommunications (UIT) peuvent adhérer à INTELSAT, dont les satellites peuvent être utilisés par tous les pays, sans discrimination^{12/}. INTERSPOUTNIK a été créé en vertu d'un accord signé en 1971, auquel neuf pays sont parties et qui est ouvert

8/ Edition la plus récente de ce document : Publication des Nations Unies, No de vente : 72.I.11. Ci-après désignée : "ONU, Ressources et activités consacrées à l'espace".

9/ L'"Exposé" pour l'année civile 1971 a été publié sous la cote A/AC.105/L.64 et Corr.1 et Add.1 à 5.

10/ "The Application of Space Technology to Development," Rapport rédigé par V. Sarabhai, P.D. Bhavsar, E.V. Chitnis et P.R. Pisharoti pour le compte du Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement. (Publication des Nations Unies, No de vente : 72.II.A.12).

11/ Voir par exemple les résolutions 2453 B (XXIII), en date du 20 décembre 1968 (cinquième alinéa du préambule), et 2915 (XXVII) de l'Assemblée générale (par. 9 à 17).

12/ INTELSAT a été créé en vertu d'un Accord provisoire conclu par les gouvernements, et d'un Accord spécial conclu par les gouvernements ou les organismes de télécommunications, publics ou privés, désignés par eux. Ces deux accords sont entrés en vigueur le 20 août 1964. Des accords définitifs ont été ouverts à la signature en 1971 (ONU, "Ressources et activités consacrées à l'espace", par. 573 et 574).

à l'adhésion de tous les Etats^{13/}. Des systèmes nationaux de télécommunications par satellites existent en outre dans plusieurs pays et d'autres sont prévus ou en voie de réalisation^{14/}.

12. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a traité la question des télécommunications par satellites dans un certain nombre de publications, notamment, parmi les plus récentes, "La radiodiffusion par satellites"^{15/}, le "Guide des communications par satellites"^{16/}, et "L'information à l'ère spatiale. Le rôle des satellites de communication"^{17/}. Cette dernière publication, inspirée de mémoires présentés à une réunion d'experts des communications spatiales organisée par l'UNESCO en 1965, donne une idée des aspects variés des communications spatiales; elle contient des articles sur des sujets tels que la transformation de la vie sociale à l'âge spatial, la présentation et la transmission des nouvelles par satellite, les satellites au service de l'éducation, les communications spatiales et les échanges culturels, y compris la transmission des informations entre bibliothèques, les aspects juridiques des transmissions de programmes de télévision par satellite, les perspectives ouvertes aux pays en développement par les communications par satellites, les aspects techniques et la question de la coopération internationale. On trouvera un bref exposé des activités de l'UNESCO dans le domaine des communications spatiales, intéressant en particulier les pays en développement, dans la publication "Satellites de télécommunications : Emploi de la radiodiffusion par satellites en vue du progrès de l'éducation et de la formation"^{18/}.

13. Des problèmes particuliers, qui pour certains risquent de porter atteinte à l'intégrité et à la souveraineté des nations, sont posés à la fois par la technologie des satellites et par le contenu des émissions diffusées.

^{13/} ONU, "Ressources et activités consacrées à l'espace", par. 573 et 574.

^{14/} ONU, "Avantages pratiques", p. 22 à 25. E/CN.4/1066/Add.11, p. 16.

^{15/} Collection "Etudes et documents d'information", No 60 (Paris, UNESCO, 1970).

^{16/} Collection "Etudes et documents d'information", No 66 (Paris, UNESCO, 1972).

^{17/} UNESCO, COM.66/D.64/A (1968).

^{18/} Rapport de l'UNESCO au Sous-Comité scientifique et technique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (A/AC.105/C.1/L.45).

14. S'agissant de la technologie, on a fait observer, par exemple, que l'orbite géostationnaire, si grande qu'elle puisse être, a des limites; certains ont exprimé la crainte - réfutée par d'autres - de voir les pays les plus avancés techniquement et économiquement accaparer les positions avantageuses sur cette orbite, ne laissant qu'une place réduite, ou nulle, aux autres si des dispositions nécessaires ne sont pas prises immédiatement^{19/}. Un autre problème technique est celui qui consiste à attribuer ou à réattribuer les fréquences aux services de radiocommunications spatiales sans que cela n'empêche les pays qui n'ont pas encore de systèmes spatiaux de s'en doter^{20/}.

15. La question du contenu des émissions est liée elle aussi aux progrès de la technologie des satellites, qui permettront de recevoir des émissions de télévision sans qu'elles soient relayées par des stations terriennes - directement à partir des satellites sur des récepteurs collectifs et sur des récepteurs individuels modifiés avec un matériel relativement peu coûteux, et finalement sur des récepteurs individuels ordinaires non modifiés. Il devrait être possible, dès 1975, de capter des programmes émis directement à partir de satellites sur des installations collectives et sur des récepteurs individuels modifiés, mais on ne prévoit pas que la réception directe sur appareils ordinaires soit possible avant 1985. De plus, en mai 1970, on n'avait pas connaissance "de programmes permettant de mettre au point un service de radiodiffusion par satellites que pourraient capter des récepteurs individuels, modifiés ou non"^{21/}.

^{19/} Planning for a Planet, op.cit., p. 16-19; UNESCO, Guide des communications par satellites, chapitre I.3.D.

^{20/} Document A/AC.105/107. Onzième rapport de l'Union internationale des télécommunications sur les télécommunications et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (Genève, UIT, 1972), p. 6.

^{21/} Document A/AC.105/83. Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, Rapport du Groupe de travail des satellites de radiodiffusion directe sur sa troisième session, par. 15, 16 et 69.

16. Les discussions ont porté en particulier sur le retentissement que pourraient avoir les émissions de télévision transmises par satellites et captées directement à domicile. Parmi les avantages attendus de ces émissions directes par satellites, il faut citer "l'amélioration de l'éducation, les progrès sanitaires, le développement des échanges de nouvelles et d'informations d'un intérêt général, y compris de programmes culturels, et le resserrement des liens entre les populations de différents pays et à l'intérieur des pays eux-mêmes".

Le Groupe de travail a également considéré que

"...les émissions par satellites offrent des possibilités aux nations en voie de développement qui ne sont pas encore dotées d'un réseau général de télécommunications, car ce nouveau moyen leur permet d'accélérer leurs programmes nationaux d'intégration et de développement économiques, ainsi que les programmes concernant la santé, l'agriculture, l'éducation, le développement communautaire et la culture." 22/

"... ces pays tireront grand profit de l'utilisation des systèmes de satellites de télévision au moyen des programmes de leur choix et répondant à leurs besoins spécifiques. Les missions d'experts de l'UNESCO sur la télévision éducative par satellites ont reconnu la contribution exceptionnelle que cette technique nouvelle peut apporter aux nations en voie de développement. Les émissions directes par satellites captées par des récepteurs collectifs auront de grands avantages pratiques pour l'intégration nationale et le développement des pays, parce qu'elles permettront de relier des communautés rurales isolées et les centres de population éloignés les uns des autres. Il serait ainsi possible de mettre à exécution des projets de développement économique et social de différents types : formation d'enseignants, amélioration de l'agriculture, santé, vulgarisation du planning familial, etc. Cela encouragerait également et favoriserait dans ces pays l'industrie électronique et les autres entreprises industrielles en général". 23/

17. En revanche, on a exprimé aussi la crainte que les possibilités sans égal offertes par les télécommunications par satellites ne soient utilisées pour répandre de fausses nouvelles ou pour endoctriner des auditeurs confiants, ou que l'assaut direct et général des cultures modernes sur les cultures traditionnelles ne contribue à détruire ces dernières plutôt qu'à les pousser à évoluer et à s'adapter aux conditions nouvelles.

22/ Document A/AC.105/66, Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, Rapport sur la deuxième session du Groupe de travail des satellites de radiodiffusion directe, par. 12.

23/ A/AC.105/66, par.42 et 43.

18. Le Groupe de travail des satellites de radiodiffusion directe du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a déclaré :

"La radiodiffusion directe par satellites pourrait soulever des problèmes politiques, juridiques, sociaux et culturels particuliers au cas où les programmes émis par un pays seraient reçus dans un autre pays ayant un système politique, social, culturel, etc., différent. La portée et la nature des conséquences dépendraient beaucoup du degré d'utilisation d'éventuels pouvoirs de contrôle et de réglementation de ces émissions." 24/

19. Le Gouvernement brésilien a formulé sur cette question les observations suivantes :

"Un aspect de la question qui doit retenir toute l'attention de l'ONU a trait à la diffusion directe d'émissions par satellites. Si ce procédé, qui est une réussite scientifique, était employé sans discernement, on risquerait de porter atteinte à l'intégrité et à la souveraineté des nations. Par exemple, il faudrait penser aux dangers que créerait pour la sécurité nationale la diffusion de propagande politique par satellites. Les intérêts économiques et commerciaux aussi des pays qui reçoivent les émissions peuvent être compromis par de la publicité faite dans les pays d'émission.

"C'est pour éviter des difficultés de ce genre que le Gouvernement brésilien a toujours soutenu que les programmes diffusés par satellites devraient être captés d'abord par le pays qui les reçoit, puis retransmis vers les récepteurs individuels par des stations-relais placées sous le contrôle du gouvernement de ce pays.

"Le Gouvernement brésilien souhaite aussi qu'un organisme international réglemente le contenu des programmes diffusés. La légitimité d'une telle réglementation ne peut pas être mise en doute puisque les satellites utilisés seraient dans l'espace extra-atmosphérique, qui est la propriété de l'humanité tout entière". 25/

20. L'Assemblée pour les droits de l'homme réunie en 1968 a demandé que soit étudié "le problème de la protection des cultures traditionnelles contre l'influence uniformisante de la civilisation technologique", et en particulier le problème que pose l'utilisation des satellites de radiodiffusion; elle a en outre demandé "la préparation de conventions réglementant le contenu des programmes diffusés directement par satellites à l'intention des particuliers, et assurant la protection de la population de chaque pays contre l'intrusion d'une culture étrangère". 26/

24/ Document A/AC.115/83, Rapport du Groupe de travail des satellites de radiodiffusion directe sur sa troisième session, par. 18.

25/ Communication du Gouvernement brésilien en date du 26 juin 1972.

26/ Déclaration de Montréal de l'Assemblée pour les droits de l'homme, section IX (document E/CN.4/1116, par. 146).

21. En outre, la Commission internationale des juristes a signalé que "l'utilisation des satellites de télécommunications risquait d'aboutir au viol de la conscience des nations, car ces satellites permettent de répandre des informations tendancieuses ou même de la propagande, et par là de déformer la vérité et de modeler l'opinion publique"^{27/}

B. Satellites d'observation

22. Les satellites d'observation sont équipés pour prendre des photographies dans l'espace, notamment des photographies de la Terre. Ces photographies peuvent être, soit stockées, par exemple sur bandes vidéo, pour être ultérieurement récupérées et étudiées sur la terre, soit reçues instantanément sur Terre par télévision. Comme nous l'avons dit, les satellites d'observation peuvent être utilisés à diverses fins : météorologie, y compris la prévision du temps, espionnage, surveillance de l'environnement, y compris la télédétection des ressources terrestres.

23. Les satellites d'observation peuvent être placés sur une orbite géostationnaire ou sur une orbite aléatoire. Ceux qui sont sur une orbite basse peuvent observer la terre avec plus de précision, tandis que ceux qui sont sur une orbite plus haute peuvent en voir une plus grande étendue, mais souvent avec une précision moindre.

24. Les satellites peuvent aussi être équipés de caméras de télévision aux rayons infrarouges. Cela permet notamment aux satellites météorologiques de fournir des renseignements sur la nébulosité, non seulement de jour, mais aussi de nuit^{28/}.

25. Les avantages possibles de l'utilisation des satellites d'observation sont nombreux et variés.

26. Par exemple, les satellites météorologiques assurent aujourd'hui une surveillance continue des formations nuageuses dans le monde entier; ainsi, tous les orages importants sont décelés en quelques heures, ce qui facilite notamment l'alerte aux ouragans et aux typhons. Ces satellites peuvent surveiller toutes les régions, y compris celles qui ne sont pas suffisamment surveillées par les systèmes d'observation classiques. Ils peuvent fournir à peu près instantanément une information synoptique. Leur intérêt, surtout

^{27/} Communication de la Commission internationale des juristes en date du 3 juillet 1969.

^{28/} ONU "Avantages pratiques" p. 32-33.

pour les pays où les services de communications, entre autres, sont peu développés est encore accru par le système de transmission automatique des images (TAI) que tous les pays au-dessus desquels des satellites météorologiques passent peuvent capter sur des récepteurs au sol relativement simples^{29/}.

27. Les recommandations de l'Assemblée générale concernant les services et la recherche météorologiques, y compris l'utilisation de satellites météorologiques, se sont traduites par la mise sur pied du programme de la Veille météorologique mondiale de l'Organisation météorologique mondiale, et aussi par des initiatives que l'ONU a prises pour trouver des moyens d'atténuer les méfaits des orages tropicaux^{30/}.

28. L'utilisation des satellites d'observation pour l'étude de l'environnement y compris la télédétection des ressources terrestres, est jugée très prometteuse. Les possibilités de cette technique sont examinées dans un rapport intitulé "Les satellites pour l'étude des ressources naturelles : leur rôle éventuel dans le développement économique et social"^{31/}. Dans ce rapport, il est noté que des satellites pour l'étude des ressources terrestres qu'on met actuellement au point doivent compléter les techniques classiques utilisées pour l'établissement de cartes et pour l'inventaire des ressources naturelles : levés aériens, levés au sol et travaux de laboratoire. Dans l'annexe au rapport du Secrétaire général, les satellites et leur application sont décrits de la façon suivante :

^{29/} Pour un exposé détaillé de cette utilisation et de certaines autres, voir ibid.; pp. 32-42.

^{30/} Voir les résolutions 1721 C (XVI), du 20 décembre 1961, 1902 III (XVII), du 4 décembre 1962, et 2260 (XXII), du 3 novembre 1967, de l'Assemblée générale, et les décisions du cinquième (1967) et du sixième (1971) Congrès météorologique mondial; voir aussi les résolutions 2733 D (XXV), du 16 décembre 1970 et 2914 (XXVII), du 9 novembre 1972, de l'Assemblée générale, et les décisions du sixième Congrès météorologique mondial (1971). On trouvera de brèves descriptions de la Veille météorologique mondiale et des plans de l'OMM relatifs aux cyclones et aux orages tropicaux dans ONU "Ressources et activités consacrées à l'espace", par. 317 à 328.

^{31/} E/4779 et Corr.1 à 3, annexe. Annexe rédigée par M. Alan F. Gregory, consultant du Canada. Ce rapport a été établi en tenant compte de la résolution 1426 (XLVI) du Conseil économique et social, en date du 6 juin 1969, et de la résolution 2600 (XXIV) de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1969.

"Un satellite d'observation consiste en une plate-forme spatiale équipée d'un ou plusieurs télécapturs permettant d'observer des régions entières. La plupart des satellites d'observation sont en orbite autour de la Terre, ce qui permet ainsi d'observer régulièrement les mêmes régions avec une fréquence déterminée. Les avantages de ce type de satellite résultent du fait qu'ils sont les seuls à pouvoir donner une vue de la Terre à grande distance ...

Plusieurs types de satellites d'observation ont été mis sur orbite autour de la Terre. Ils ont presque tous encouragé la coopération internationale parmi les hommes de science et ont permis de mieux comprendre les principaux paramètres terrestres. Les satellites géodésiques ont fourni des renseignements relatifs à la géométrie et à la masse de la Terre; les satellites géophysiques ont permis d'étudier le champ électromagnétique, le champ de gravité et les champs de particules dans l'ionosphère et au-delà et les satellites météorologiques ont permis d'établir une carte mondiale des systèmes de nuages dans l'atmosphère.

On met actuellement au point un nouveau type de satellite d'observation permettant d'observer la surface de la Terre à l'aide de télécapturs capables de fournir des renseignements suffisamment détaillés pour faciliter la mise en valeur et la gestion des ressources naturelles et des ressources humaines. Ce satellite d'étude des ressources naturelles (ERSAT) sera utilisé au profit de diverses disciplines. On envisage des applications immédiates et directes dans des domaines divers tels que l'agriculture, la sylviculture, l'utilisation des terres, l'hydrologie, la sédimentation, l'érosion côtière, la pollution de l'eau et de l'atmosphère, la pêche, l'océanographie et la prospection des minéraux. Il s'agit donc d'une innovation prometteuse qui aura pour les pays en voie de développement les résultats les plus significatifs et les plus pratiques de la recherche spatiale. En outre, on envisage d'utiliser pour la cartographie des satellites qui, une fois en orbite accéléreront le progrès en permettant d'établir des cartes de base uniformes et à jour. De telles cartes sont essentielles à une orientation systématique de la mise en valeur des ressources et à la croissance économique qui en découlera."^{32/}

29. Le premier satellite expérimental pour l'étude des ressources terrestres (Earth resources technology satellite - ERST) a été lancé aux Etats-Unis en juillet 1972^{33/}.

30. Dans un rapport sur l'étude mondiale de l'environnement présenté à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, à Stockholm, en 1972, il a été proposé d'utiliser les satellites d'observation pour l'observation périodique, à l'échelle mondiale, de l'utilisation des sols, du déboisement, de la création de lacs artificiels ou d'autres activités qui peuvent modifier localement les climats.^{34/}

^{32/} Ibid., par. 5 et annexe, par. 17 b) et 19 et 20.

^{33/} A/AC.105/INF.260

^{34/} "Global environmental monitoring" Conseil international des unions scientifiques (CIUS), Comité scientifique des problèmes de l'environnement, Commission de l'observation de l'environnement, (Stockholm, CIUS, 1971), p. 28

31. L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture fait état notamment de plans de mise en valeur des herbages et des terres à fourrage au moyen d'études des ressources faites à partir de photographies par satellites, et prévoit l'emploi de satellites en vue de son "inventaire forestier mondial", qui est exécuté pour le moment en utilisant d'autres techniques.^{35/}

32. On a cependant exprimé la crainte que les avantages de cette nouvelle technique profitent surtout aux pays économiquement développés, et que la photographie spatiale soit utilisée d'une manière qui porte atteinte à l'intégrité et à la souveraineté des nations.

A cet égard, un gouvernement a fait observer :

"... La Terre peut être photographiée avec une grande précision par des véhicules spatiaux orbitant à l'insu de tous à des centaines de kilomètres. Cela peut porter atteinte aux droits fondamentaux touchant la vie privée. Il ne faut pas que l'exploration spatiale puisse menacer la liberté d'action de l'individu. Tous les pays devraient profiter de ses avantages, quelle que soit leur part dans le développement technologique."^{36/}

33. On a dit aussi que les progrès accomplis avaient permis aux "grandes puissances", scientifiquement et techniquement avancées, d'utiliser certains de leurs nouveaux engins, tels que les satellites artificiels, pour espionner, et qu'il fallait adopter une législation internationale pour que les inventions scientifiques et techniques modernes puissent être utilisées dans l'intérêt des pays, et non à leur détriment^{37/}. On a souligné que l'intégrité et la souveraineté des nations risquaient d'être compromises par le recours à des méthodes d'espionnage hautement scientifiques faisant appel aux satellites^{38/}.

^{35/} ONU, Ressources et activités consacrées à l'espace, par. 395 à 404, parties iv) et vi) du par. 398.

^{36/} Communication du Gouvernement pakistanais en date du 29 décembre 1969.

^{37/} Communication de la Ligue arabe en date du 11 avril 1970.

^{38/} Communication de la Commission internationale des juristes, en date du 3 juillet 1969.

II. CRITERES INTERNATIONAUX. ETUDES FAITES OU EN COURS

34. La communauté internationale, telle qu'elle est représentée par les Nations Unies, a entrepris d'élaborer une législation internationale pour régir les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique. L'Assemblée générale, cherchant à faire en sorte que les progrès scientifiques et techniques récents qui permettent à l'homme d'utiliser l'espace extra-atmosphérique n'aillent pas à l'encontre des intérêts de la race humaine ou des nations quel que soit leur développement économique ou scientifique, a adopté un certain nombre de résolutions et recommandé la ratification de plusieurs conventions internationales relatives à l'espace extra-atmosphérique. Les paragraphes ci-dessous résument quelques-unes des dispositions contenues dans les instruments et résolutions ayant trait au respect de l'intégrité et de la souveraineté des nations face au progrès des techniques d'enregistrement et autres.

A. Exploration et utilisation de l'espace extra-atmosphérique

35. En 1961, l'Assemblée générale a adopté une résolution par laquelle elle a recommandé aux Etats de "s'inspirer" entre autres, dans l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, du principe selon lequel le droit international, y compris la Charte des Nations Unies, s'applique à l'espace extra-atmosphérique et aux corps célestes, et selon lequel l'espace extra-atmosphérique et les corps célestes peuvent être "librement explorés et exploités par tous les Etats conformément au droit international et ne sont pas susceptibles d'appropriation nationale". Elle a exprimé en outre l'opinion que l'Organisation des Nations Unies doit constituer un centre pour la coopération internationale touchant l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique^{39/}.

36. En 1963, l'Assemblée a adopté une Déclaration des principes juridiques régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique^{40/}; en 1966, elle s'est félicitée du traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace

^{39/} Résolution 1721 A et B (XVI) de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1961, relative à la coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.

^{40/} Résolution 1962 (XVIII) de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1963.

extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, et exprimé l'espoir que le plus grand nombre possible d'Etats adhèreraient audit traité.^{41/} Ces deux instruments posaient entre autres les principes suivants : l'espace extra-atmosphérique sera exploré et utilisé pour le bien et dans l'intérêt de "l'humanité tout entière" ("de tous les pays, quel que soit le stade de leur développement économique ou scientifique", dans le cas du traité); les Etats exploreront et utiliseront l'espace extra-atmosphérique conformément au droit international, y compris la Charte des Nations Unies, en vue de maintenir la paix et la sécurité internationales et de favoriser la coopération et la compréhension internationales; les Etats ont la responsabilité internationale des activités nationales dans l'espace extra-atmosphérique, qu'elles soient poursuivies par des organismes gouvernementaux ou non gouvernementaux, et doivent veiller à ce que ces activités soient menées conformément aux principes énoncés dans la Déclaration (et dans le Traité, en ce qui concerne les Etats parties au Traité); et tout Etat qui lance ou fait lancer un objet dans l'espace extra-atmosphérique, et tout Etat dont le territoire ou les installations servent au lancement d'un objet, est responsable du point de vue international des dommages causés à un autre Etat ou à ses personnes physiques ou morales par ledit objet ou ses éléments constitutifs.^{42/}

37. Le Traité, qui est entré en vigueur en 1967 et auquel 65 Etats étaient parties à la fin de 1972, prend en considération, entre autres questions, les quatre principes de la Déclaration des principes juridiques cités plus haut. Il prévoit de plus que les Parties ne mettront sur orbite autour de la Terre aucun objet porteur d'armes nucléaires ou de tout autre type d'armes de destruction massive, n'installeront pas de telles armes

^{41/} Résolution 2222 (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1966 et Annexe.

^{42/} Outre "l'espace extra-atmosphérique", le Traité vise expressément "la Lune et les autres corps célestes". Aux termes du Traité, seuls les Etats parties au Traité sont responsables des dommages causés. Le Traité et la Déclaration précisent que l'espace extra-atmosphérique et les corps célestes ne peuvent faire l'objet d'appropriation nationale par proclamation de souveraineté, ni par voie d'utilisation ou d'occupation, ni par aucun autre moyen; le Traité se réfère explicitement à la Lune dans ce contexte.

sur des corps célestes et ne placeront pas de telles armes, de toute autre manière, dans l'espace extra-atmosphérique.^{43/} Par sa résolution 1884 (XVIII), en date du 17 octobre 1963 et intitulée "Question du désarmement général et complet", l'Assemblée générale a demandé à tous les Etats de s'abstenir de ces activités.

38. Elle a en outre, en mai 1961, demandé aux Etats qui lancent des objets sur une orbite ou sur une autre trajectoire extra-atmosphérique de fournir sans délai au Comité des utilisations pacifiques de l'espace atmosphérique, par l'intermédiaire du Secrétaire général, des renseignements en vue de l'enregistrement des lancements, et elle a prié le Secrétaire général de tenir un registre public où seraient consignés les renseignements ainsi fournis.^{44/}

39. Un point de l'ordre du jour du Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique est intitulé "Questions relatives à la définition ou délimitation de l'espace extra-atmosphérique et des activités spatiales". Toutefois, faute de temps, le Sous-Comité n'a pas étudié cette question en détail à sa onzième session (1972).^{45/} Cette question est considérée comme importante en ce qui concerne notamment la ligne de démarcation à établir entre l'espace aérien, où s'exerce la souveraineté des Etats, et un espace extra-atmosphérique, démilitarisé et ouvert à tous.^{46/}

^{43/} Par la suite, ont été élaborés un Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, ainsi qu'une Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux. L'Assemblée générale s'est félicitée de l'élaboration de ces deux instruments (qui font l'objet de ses résolutions 2345 (XXII) et 2777 (XXVI), en date, respectivement, du 19 décembre 1967 et du 29 novembre 1971) et a exprimé l'espoir qu'ils recueilleraient une adhésion aussi large que possible. Un projet de traité relatif à la Lune est en préparation (A/AC.105/101 et résolution 2915 (XXVII) de l'Assemblée générale, en date du 19 novembre 1972, par. 4).

^{44/} Résolution 1721 B (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1961. Un projet de convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique est en préparation (A/AC.105/101 et résolution 2915 (XXVII) de l'Assemblée générale, par. 5).

^{45/} A/AC.105/101, par. 5 et 10. Par sa résolution 2222 (XXI) du 19 décembre 1966 (relative au Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes), l'Assemblée générale priait le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique d'entreprendre l'étude des questions relatives à la définition de l'espace extra-atmosphérique.

^{46/} Avantages pratiques de l'exploration spatiale, Nations Unies, chapitre I.J., p. 12, point b).

B. Satellites

40. Tout en posant les fondements du droit international applicable à l'utilisation pacifique de l'espace extra-atmosphérique en général, l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées s'efforcent également d'établir des normes de droit international permettant de réglementer de manière plus précise l'utilisation des satellites, afin de faire profiter tous les pays des avantages de cette technique et de réduire au minimum les répercussions fâcheuses qu'elle pourrait avoir sur leur intégrité et leur souveraineté.

41. Parmi les problèmes soulevés par l'utilisation des satellites figurent, comme nous l'avons dit plus haut, certaines questions techniques telles que celles posées par l'assignation de fréquence aux services de radiocommunications spatiales et le placement équitable des satellites sur l'orbite des satellites géostationnaires, ainsi que la question du contenu des émissions par satellite quand elles pourront être diffusées directement dans les foyers.

42. En 1961, l'Assemblée générale a exprimé sa conviction, qu'elle a réaffirmé en 1968 et 1971, que "les nations du monde doivent pouvoir dès que possible communiquer au moyen de satellites sur une base mondiale et non discriminatoire"^{47/}. Elle a recommandé aux Etats qui participent aux négociations touchant des arrangements internationaux dans le domaine des télécommunications par satellites "de garder constamment ce principe présent à l'esprit, de façon que son application ne soit pas compromise en fin de compte".^{48/}

43. Certains aspects techniques de la radiodiffusion par satellite ont été examinés par la Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales qui s'est réunie à Genève en 1971. La Conférence a révisé le Règlement des radiocommunications de l'UIT et a notamment, pour la première fois, attribué des fréquences aux services de la radiodiffusion par satellite et de l'exploration de la Terre par satellite.^{49/}

44. Une des résolutions adoptées par la Conférence a trait à l'utilisation par tous les pays, avec égalité des droits, des bandes de fréquences attribuées aux services de

^{47/} Résolutions 1721 D (XVI) du 20 décembre 1961 (premier alinéa du préambule), 2453 B (XXIII) du 20 décembre 1968 (paragraphe 4 du dispositif) et 2776 (XXVI) du 29 novembre 1971 (paragraphe 3 du dispositif) de l'Assemblée générale.

^{48/} Résolution 2453 B (XXIII) de l'Assemblée générale, par. 4.

^{49/} A/AC.105/107, p. 6. Le Règlement des radiocommunications, sous sa forme révisée, qui est entré en vigueur le 1er janvier 1973, constitue une annexe à la Convention internationale sur les télécommunications et il a force de traité (Ibid., p.10).

radiocommunications spatiales. Elle dispose en particulier que l'enregistrement à l'UIT des assignations de fréquence pour les services de radiocommunications spatiales et l'utilisation de ces assignations ne sauraient conférer une priorité permanente à tel ou tel pays ou groupe de pays et faire obstacle à la création de système spatiaux par d'autres pays.^{50/}

45. L'Union internationale des télécommunications étudie également l'utilisation efficace de l'orbite des satellites géostationnaires, y compris les satellites de télécommunication et autres satellites de service.^{51/}

C. Radiodiffusion directe par satellite

46. Rappelons les faits suivants, qui peuvent être considérés comme relevant directement de la question de la radiodiffusion directe par satellite^{52/} :

47. En 1963, l'Assemblée générale a reconnu "la contribution que les satellites de communications peuvent apporter à l'expansion des services mondiaux de télécommunications et les possibilités qui en découlent d'intensifier le courant d'informations et de mieux atteindre les objectifs de l'Organisation des Nations Unies et de ses organismes".^{53/}

48. La Déclaration des principes juridiques régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, adoptée en 1963, rappelait dans son préambule que l'Assemblée générale, par sa résolution 110 (II) de 1947, avait condamné "la propagande destinée ou de nature à **provoquer ou à encourager** toute menace à la paix, toute rupture de la paix ou tout acte d'agression", et tenait ladite résolution pour applicable à l'espace extra-atmosphérique^{54/}. Le Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, se référait également dans son préambule à la résolution 110 (II) de l'Assemblée générale^{55/}.

^{50/} Résolution No Spa 2-1, Ibid. p. 9.

^{51/} Ibid., p. 17.

^{52/} Les débats des Nations Unies sur la teneur des émissions directes par satellite ont porté essentiellement sur les émissions qui seraient captées directement par les récepteurs domestiques. Aux fins du Règlement des radiocommunications, modifié par la Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales de 1971, l'expression "reçu directement par le public en général" s'applique à la fois à la réception individuelle et à la réception collective (Article 1, 84 AP; A/AC.105/107, p. 7).

^{53/} Résolution 1963 IV (XVIII) de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1968, par. 4.

^{54/} Résolution 1962 (XVIII) de l'Assemblée générale.

^{55/} Résolution 2222 (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

49. En 1968, l'Assemblée générale a approuvé la création, par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, d'un Groupe de travail chargé d'étudier "les possibilités techniques d'établir des communications par émissions directes de satellites" et les réalisations actuelles et prévisibles dans ce domaine, notamment les coûts comparés pour les usagers et autres considérations économiques, "ainsi que les conséquences de ces réalisations sur les plans social, culturel et autres"^{56/}.

50. Le Groupe de travail des satellites de radiodiffusion directe a donc tenu déjà trois sessions. A la première (février 1969), il a traité essentiellement des aspects techniques et économiques de la question. A la deuxième et à la troisième (juillet/août 1969 et mai 1970), il a examiné les conséquences des communications par émissions directes de satellites, sur les plans social, culturel, juridique et autres.

51. Des mémoires présentés au Groupe de travail à sa deuxième session par quelques gouvernements et par l'UNESCO mettraient en évidence un certain nombre de problèmes qui, prévoyait-on, deviendraient aigus au cours des dix années à venir, dès que les émissions de télévision par satellites pourraient être captées directement par des installations communautaires et des récepteurs domestiques. Les mémoires accordaient notamment une attention considérable à la possibilité de régler, par accord international, le contenu des émissions par satellites destinées à un public non exclusivement national et soulevaient entre autres questions celle du droit à la liberté d'information et aussi des problèmes causés par la propagande de guerre, des programmes incitant à la haine et à l'intolérance entre les Etats et les nations, de la censure, de l'utilisation de techniques subliminales, de la publicité et la diversité des normes concernant la représentation de la violence et de sujets considérés comme obscènes^{57/}.

52. En étudiant la question du contenu des émissions directes par satellites, le Groupe de travail a établi une distinction entre les émissions destinées à des récepteurs collectifs et les émissions destinées à des récepteurs domestiques et entre les programmes destinés à un pays, et ne pouvant être captés qu'incidemment dans d'autres et les programmes destinés à plusieurs pays. Il a conclu qu'il était nécessaire d'instituer une coopération internationale, multilatérale et bilatérale y compris sur le plan régional, "conduisant au renforcement des arrangements internationaux existants".

^{56/} Résolution 2453 B (XXIII) de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1968, par. 5.

^{57/} A/AC.105/59 à A/AC.105/65; A/AC.105/WG.3/WP.1.

Il a souligné toutefois que :

"L'établissement d'un code acceptable pour tous les pays qui régirait le contenu des émissions directes par satellites, soulève des difficultés considérables, eu égard aux normes différentes qui déterminent, dans les divers Etats, l'acceptabilité des programmes; ces normes sont étroitement liées au degré d'évolution des coutumes et pratiques sociales admises dans chaque Etat. Néanmoins, [le Groupe de travail] pense que les études futures pourraient être effectuées de la façon suivante.

"a) Questions politiques

Le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique devrait continuer à examiner les aspects politiques de la radiodiffusion directe par satellites, en étant guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, de même que par les résolutions de l'Assemblée générale relatives aux utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.

"b) Questions culturelles et sociales

Le Groupe de travail suggère que l'UNESCO soit priée de tenir le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique informé de tous les faits nouveaux pouvant l'intéresser qui seraient survenus dans les domaines de compétence de l'UNESCO en ce qui concerne la radiodiffusion par satellites, et notamment des études et projets relatifs au développement, à l'éducation et aux échanges culturels des pays.

"Le Groupe de travail reconnaît que la question des normes culturelles et sociales incorporées dans les législations nationales a des incidences sur des questions comme celles de la diffamation, de la calomnie, de l'obscénité, de la présentation de scènes de violence ou d'horreur, du droit à la sauvegarde de la vie privée, ainsi que sur un certain nombre de problèmes connexes. Il suggère que ces questions soient étudiées plus avant par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, en consultation avec l'UNESCO et les autres organes compétents." 58/

53. A sa vingt-quatrième session, l'Assemblée générale a pris note du rapport du Groupe de travail^{59/}.

54. Elle a approuvé les recommandations et décisions de l'organe dont relève le Groupe de travail, à savoir le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique^{60/}. Celui-ci avait noté entre autres choses que "compte tenu des rapports du Groupe de travail des satellites de radiodiffusion directe, ... la coopération internationale dans ce domaine devrait être organisée comme un ensemble cohérent et ne pas résulter d'actions isolées entreprises par différents Etats et organisations"^{61/}.

58/ Rapport du Groupe de travail des satellites de radiodiffusion directe sur sa deuxième session, par. 50 et 59 à 61. (Documents officiels de l'Assemblée générale, Vingt-quatrième session, Supplément No 21 A, Annexe IV).

59/ Résolution 2601 A (XXIV) de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1959, par. 5.

60/ Ibid., par. 1.

61/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément No 21, (chapitre II, par. 26).

55. A sa troisième session, le Groupe de travail était saisi de documents de travail traitant des satellites de radiodiffusion directe et également de la réglementation, par voie d'accord international, du contenu des émissions directes par satellites destinées à des pays étrangers.^{62/}

56. Il a adopté alors un certain nombre de conclusions et recommandations, dont celle-ci :

"[Le Groupe de travail] note qu'il existe un certain nombre d'instruments juridiques internationaux qui seraient applicables aux satellites de radiodiffusion directe, notamment la Charte des Nations Unies, le Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, ainsi que les dispositions pertinentes de la Convention de l'UIT et du Règlement des radio-communications. Il note également qu'il existe d'autres principes pertinents, notamment ceux qui sont énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies." ^{63/}

57. Plusieurs délégations avaient estimé à cette occasion que les principes et instruments juridiques "devraient être complétés par l'adoption de principes généraux appropriés qui favoriseraient le développement de la télévision par satellites conformément aux intérêts de tous les Etats"; d'autres avaient été d'avis "qu'il était trop tôt pour prendre une telle initiative et que celle-ci générerait plutôt qu'elle ne favoriserait la coopération internationale dans le domaine de la radiodiffusion directe par satellites".

58. En 1970, l'Assemblée générale a reconnu que "la mise en place et l'utilisation efficaces de la radiodiffusion directe par satellite exigent une large coopération internationale et régionale et qu'il peut être nécessaire d'examiner plus avant le principe juridique applicable à ce domaine; elle a fait siennes

"les conclusions du Groupe de travail concernant l'applicabilité à ce type de radiodiffusion de certains instruments juridiques internationaux existants, notamment de la Charte des Nations Unies, du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, et des dispositions pertinentes de la Convention internationale des télécommunications et du Règlement des radio-communications". ^{64/}

^{62/} Documents de travail présentés par le Canada et la Suède (A/AC.105/WG.3/L.1), par la France (A/AC.105/83*, annexe V) et par l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/AC.105/83*, annexe IV). Pour les observations reçues des gouvernements, des institutions spécialisées et d'autres organes internationaux compétents, voir A/AC.105/79.

^{63/} A/AC.105/83*, par. 69 (3); pour les autres recommandations et conclusions du Groupe de travail, voir ibid., par. 69 (1), (2) et (4) à (7).

^{64/} Résolution 2733 A (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1970, septième et huitième alinéas du préambule.

59. L'Assemblée générale a recommandé, compte tenu des formes probables de l'emploi des systèmes de radiodiffusion par satellite esquissés par le Groupe de travail, que les Etats membres et les organisations régionales et internationales, y compris les associations de radiodiffusion, favorisent et encouragent "la coopération internationale aux échelons régional et autres, afin notamment de permettre à tous les participants de prendre part à la création et à l'exploitation de services régionaux de radiodiffusion par satellite ou à la préparation et la production de programmes."^{65/}

60. L'Assemblée a recommandé également que le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique fasse examiner par son Sous-Comité juridique, au titre du point concernant les incidences des télécommunications spatiales, les travaux accomplis par le Groupe de travail^{66/}.

61. Un point de l'ordre du jour du Sous-Comité juridique est intitulé "Conséquences des télécommunications spatiales : rapport du Groupe de travail des satellites de radiodiffusion directe". Faute de temps, le Sous-Comité n'a toutefois pas étudié cette question en détail à sa onzième session (1972)^{67/}.

62. A sa vingt-sixième session, l'Assemblée générale a pris note des programmes mis en oeuvre par l'UNESCO et l'UIT en matière de radiodiffusion par satellites afin de contribuer au progrès de l'enseignement théorique et pratique; elle a souligné que des questions concernant les incidences juridiques des télécommunications spatiales figuraient aussi à l'ordre du jour du Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, avec lequel les deux institutions devraient coordonner leurs activités dans ce domaine^{68/}.

^{65/} Ibid., par. 1.

^{66/} Ibid., par. 5. L'Assemblée a recommandé que le Sous-Comité juridique donne la priorité au projet de Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique. En 1972, il a été décidé que le Groupe de travail, en raison de son caractère interdisciplinaire et de ses fonctions de coordination, se réunirait de nouveau pour étudier les faits nouveaux dont il aurait eu connaissance. Voir résolution 2915 (XXVII) de l'Assemblée générale, en date du 9 novembre 1972, par. 18.

^{67/} A/AC.105/101, par. 5 et 10.

^{68/} Résolution 2776 (XXVI) de l'Assemblée générale en date du 29 novembre 1971, par. 16.

63. En 1972, l'Union soviétique a demandé l'inscription à l'ordre du jour de la vingt-septième session de l'Assemblée générale d'un point intitulé "Préparation d'une convention internationale sur les principes régissant l'utilisation par les Etats de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe" et elle a présenté un projet de convention^{69/}. Après que ce point eut été discuté en Première Commission et en séance plénière^{70/}, l'Assemblée générale a adopté une résolution par laquelle, considérant

"qu'il est nécessaire d'élaborer des principes régissant l'utilisation par les Etats de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe en vue de conclure un accord ou des accords internationaux",

elle priait le Secrétaire général de transmettre au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique toute la documentation relative à l'examen de ce point lors de la vingt-septième session de l'Assemblée générale^{71/}.

64. En même temps, l'Assemblée a adopté une résolution par laquelle elle prenait note du fait que "les travaux effectués en ce qui concerne le projet de convention relative à la liberté de l'information et les délibérations de l'Assemblée générale à cet égard peuvent se révéler utiles pour la discussion et l'élaboration d'instruments internationaux ou d'arrangements des Nations Unies relatifs à la télévision directe"^{72/}.

65. L'Assemblée générale a pris note également des programmes qu'entreprennent l'UNESCO et l'UIT en matière de radiodiffusion par satellites afin de contribuer au progrès de l'enseignement théorique et pratique, y compris l'examen par l'UNESCO du projet de déclaration sur les principes directeurs de l'emploi de la radiodiffusion par satellites pour la libre circulation de l'information, l'extension de l'éducation et l'intensification des échanges culturels^{73/}; elle a noté en outre la nécessité de coordonner les activités des institutions spécialisées dans ce domaine avec celles du Comité des utilisations

^{69/} A/8771 et annexe.

^{70/} A/8864 et A/L.682 et Rev.1.

^{71/} Résolution 2916 (XXVII) de l'Assemblée générale, en date du 9 novembre 1972. Un point 31 intitulé "Préparation d'une convention internationale sur les principes régissant l'utilisation par les Etats de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe : rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (résolutions 2916 (XVII) et 2917 (XXVII) en date du 9 novembre 1972)" figure sur la Liste préliminaire des questions à inscrire à l'ordre du jour provisoire de la vingt-huitième session ordinaire de l'Assemblée générale (A/9000, 15 février 1973).

^{72/} Résolution 2917 (XXVII) de l'Assemblée générale, en date du 9 novembre 1972.

^{73/} Voir plus bas, par. 67.

pacifiques de l'espace extra-atmosphérique conformément aux dispositions de la résolution 2776 (XXVI) de l'Assemblée générale^{74/}.

66. En 1968, la Conférence générale de l'UNESCO a autorisé le Directeur général à formuler des propositions relatives aux arrangements internationaux de nature à développer l'emploi des communications spatiales pour aider à atteindre les objectifs de l'UNESCO, et a présenté à la Conférence à sa seizième session, en 1970, un projet de déclaration où seraient énoncés les principes directeurs applicables^{75/}.

67. Le Directeur général, après avoir consulté divers organes d'experts, a présenté à la Conférence générale de l'UNESCO, à sa dix-septième session, un projet de déclaration des principes directeurs de l'utilisation de la radiodiffusion par satellites pour la libre circulation de l'information, l'extension de l'éducation et le développement des échanges culturels. Le projet a été adopté par la Conférence générale, avec divers amendements, le 15 novembre 1972. La Déclaration dispose que la radiodiffusion par

^{74/} Résolution 2915 (XXVII) de l'Assemblée générale en date du 9 novembre 1972, par. 25. Le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique sur sa quinzième session contient le paragraphe suivant :

"En ce qui concerne le projet de déclaration ci-dessus de l'UNESCO, le Comité, après avoir entendu les opinions de ses membres, a adopté la conclusion formulée par le Président à la 117ème séance, selon laquelle, en tant qu'organe principal des Nations Unies en matière d'espace extra-atmosphérique, constituant un centre pour la coopération internationale touchant l'exploration et l'utilisation pacifique de l'espace extra-atmosphérique, comme le déclarait la résolution 1721 (XVI) de l'Assemblée générale, le Comité avait l'obligation de commenter le projet de déclaration de l'UNESCO. Le Comité a regretté de n'avoir pu à ce sujet présenter des observations pendant la session en cours. De nombreuses délégations ont estimé néanmoins que le Comité devait formuler des observations, et qu'il convenait que celles-ci fussent faites à un stade où l'UNESCO pût tenir utilement compte des opinions du Comité. Ces délégations ont exprimé l'espoir que la Conférence générale de l'UNESCO voudrait bien envisager de donner au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique une nouvelle occasion de présenter ses observations avant qu'elle n'adopte définitivement le texte du projet de déclaration. Certaines délégations n'ont toutefois pas partagé cette façon de voir." Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément No 20 (A/8720), par.57.

^{75/} Documents 17 C/76, première partie, par. 7, et 15 C/5 paragraphe approuvé 1282 de l'UNESCO. La Conférence a également autorisé la convocation d'une réunion d'experts gouvernementaux dans le domaine des communications spatiales, dont les conclusions devaient fournir la base d'une déclaration. La réunion s'est tenue au Siège de l'UNESCO en décembre 1969 (document COM/MD/15 de l'UNESCO). Compte tenu des conclusions de cette réunion, on a préparé un projet de texte qui, après plusieurs révisions, a été présenté à la Conférence générale. Pour plus de détails, voir 17 C/76, première partie, par. 1 à 17.

satellites "devra respecter la souveraineté et l'égalité de tous les Etats" (article II) et elle contient un certain nombre d'autres dispositions qui peuvent être considérées comme se rapportant au sujet du présent rapport. Le texte de la Déclaration est joint en annexe au présent document^{76/}.

68. A sa vingt-septième session, l'Assemblée générale a adopté aussi, au sujet des droits de l'homme et du progrès de la science et de la technique, une résolution qui peut avoir un certain intérêt pour la présente étude. Par cette résolution, l'Assemblée a invité les gouvernements à prévoir, autant que possible, dans leurs plans et programmes de développement national des dispositions visant à la préservation et à l'épanouissement des valeurs culturelles; prié le Directeur général de l'UNESCO de lui communiquer, pour sa vingt-huitième session, ses vues sur le problème de la préservation et de l'épanouissement futur des valeurs culturelles, sur les mesures déjà prises par la communauté internationale sur les nouvelles mesures qu'il y aurait lieu de prendre; et prié le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme "d'attacher l'importance voulue au problème susmentionné"^{77/}.

D. Télé-détection des ressources de la Terre

69. Les Nations Unies ont pris diverses mesures pour encourager l'emploi des techniques spatiales utiles à l'humanité, conformément au droit international et aux critères internationaux (voir paragraphes 35 à 39 ci-dessus).

70. Dans le rapport déjà évoqué, qui traite expressément des satellites d'étude des ressources naturelles, que l'ONU a publié au début de 1970, il est écrit, sous la rubrique "Souveraineté nationale", que l'expérience acquise jusqu'à ce jour :

^{76/} Le 19 décembre 1972, le Directeur général de l'UNESCO a informé le Secrétaire général qu'il lui serait reconnaissant "de bien vouloir [lui] faire parvenir en temps voulu les vues [du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique] sur le texte de la Déclaration, compte tenu desquelles [le Directeur général présentera], si besoin est, un nouveau rapport à la Conférence générale à sa dix-huitième session en 1974".

^{77/} Résolution 3026 A (XXVII) de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1972.

"paraît indiquer qu'il y a peu de chances pour que des questions liées à la souveraineté donnent lieu à des différends, lorsque les satellites terrestres deviendront opérationnels, à condition que la publicité soit suffisante et que le libre accès aux données soit assuré. La plupart des pays s'intéresseront très vivement aux satellites capables de recueillir des données dont ils pourront bénéficier. Il n'est pas encore possible de déterminer avec précision quels avantages ils retireront de l'entreprise, car la qualité des données recueillies par les satellites d'étude des ressources naturelles ne sera vraiment connue qu'après réception des données par télémétrie. Le problème de la souveraineté ne va pas fatalement susciter des difficultés, mais il risque d'en être ainsi, si l'on ne combat pas la méfiance par une action délibérée visant à favoriser l'acceptation internationale des levés par satellites. On pourrait à cet effet préciser au moyen d'exemples - données concrètes et résultats d'expériences - les possibilités et les limites de la méthode. On peut donc espérer que lorsque les programmes internationaux de levés par satellite seront devenus techniquement réalisables, ils le seront également du point de vue politique." 78/

71. Ce rapport, où il est souligné qu'il existe "des différences considérables, du point de vue de la technologie, de la philosophie politique et de la puissance économique, entre les nombreuses nations en voie de développement, les quelques puissances spatiales et les nations qui se situent entre ces deux groupes, et qu'il est malheureusement à craindre que ces différences soient une source d'incompréhension et de méfiance en ce qui concerne les motifs et les buts des levés par satellite" contient des projets de recommandation sur le rôle que l'ONU pourrait jouer dans la coordination et l'utilisation des techniques spatiales pour l'étude des ressources naturelles 79/.

72. A sa quarante-huitième session, le Conseil économique et social, reconnaissant notamment qu'une coopération internationale s'imposait pour la réception, le stockage, l'interprétation et la diffusion des données fournies par les satellites pour l'étude des ressources et qu'un travail préparatoire considérable serait nécessaire à cet égard,

78/ E/4799 et Corr. 1 à 3, annexe, par. 85. Voir plus haut par. 28.

79/ Ibid., Annexe, par. 92 et seq. Le Sous-Comité scientifique et technique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a fait des observations au sujet de ce rapport à sa septième session, du 14 au 24 avril 1970 (A/AC.105/82, par. 50-54). En 1971, le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a créé le Groupe de travail de la télédétection terrestre par satellites, dont il est question au paragraphe 74 ci-après.

a prié le Secrétaire général de porter son rapport à l'attention du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, du Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement et des autres organismes intéressés des Nations Unies, pour information et observation éventuelles^{80/}. A sa quarante-neuvième session, le Conseil a demandé en outre que les recommandations figurant dans le rapport soient examinées par le Comité des ressources naturelles créé à cette session-là^{81/}.

73. A sa vingt-quatrième session, l'Assemblée générale a invité les Etats Membres ayant une expérience dans le domaine du recensement à distance des ressources de la terre à communiquer cette expérience aux autres Etats Membres qui ne la possèdent pas et à les encourager à se familiariser avec ce domaine; elle a également prié le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique de poursuivre ses études touchant la possibilité d'une continuation de la coopération internationale, notamment dans le cadre des organismes des Nations Unies, en ce qui concerne la mise au point et l'application des techniques du recensement à distance des ressources de la terre, "afin de garantir que, à mesure que les avantages pratiques de ces techniques nouvelles se concrétiseront, ils seront accessibles aussi bien aux pays en voie de développement qu'aux pays développés"^{82/}.

74. En 1971, il a été créé un groupe de travail de la télédétection terrestre par satellites, organe subsidiaire du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique. Le Sous-Comité scientifique et technique du Comité, qui a réuni le Groupe de travail, a indiqué à son organe de tutelle que l'objectif du Groupe d'étude serait :

^{80/} Résolution 1480 (XLVIII) du Conseil économique et social en date du 2 avril 1970.

^{81/} Décision prise par le Conseil à sa 1718ème séance (E/SR.1718). Le Comité a été prié d'examiner les recommandations, compte tenu des observations figurant dans le rapport supplémentaire du Secrétaire général (E/4779/Add.1). Le Comité des ressources naturelles a été créé aux termes de la résolution 1535 (XLIX) du Conseil.

^{82/} Résolution 2600 (XXIV) de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1969, par. 4.

"de promouvoir l'exploitation optimale de cette application spatiale, et notamment de surveiller l'ensemble du milieu terrestre au profit des différents États et de la communauté internationale, compte tenu le cas échéant des droits souverains des États et des dispositions du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes. Le rapport du Groupe de travail devra passer en revue tous les facteurs qui influent sur la création, l'exploitation et l'utilisation de ces systèmes, de manière à fournir une base convenable pour établir des recommandations dont les États pourront s'inspirer lorsqu'ils s'efforceront de résoudre des problèmes concrets dans le domaine de l'environnement et des ressources grâce à l'utilisation de télédéTECTEURS placés à bord de satellites ou de données obtenues à l'aide de ces appareils." ^{83/}

Le Groupe de travail était prié notamment

"de faire des recommandations au sujet de la réalisation, de la mise en place et de l'exploitation éventuelles de systèmes de rassemblement et d'utilisation des données, dans le cadre de l'ONU ou dans un autre cadre international, compte tenu des incidences économiques, sociales et juridiques que le choix de tel ou tel système pourrait entraîner pour la communauté internationale." ^{84/}

75. Le Groupe de travail devait s'enquérir des vues du Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, des institutions spécialisées compétentes, d'autres organisations et organismes internationaux et d'autres organes, en particulier celles du Comité des ressources naturelles^{85/}.

76. Le Groupe de travail a tenu une session préparatoire en mai 1972 et une session ordinaire du 29 janvier au 9 février 1973. Son rapport intérimaire sur sa deuxième session sera distribué sous la cote A/AC.105/111^{86/}.

77. A l'ordre du jour de cette deuxième session étaient inscrits un point intitulé "Incidences économiques, sociales et juridiques de la télédéTECTION par satellites pour la collectivité internationale" et un point intitulé "Possibilités des systèmes opérationnels qui pourraient présenter un intérêt particulier du point de vue des besoins

^{83/} A/AC.105/95, par. 16. La création du Groupe de travail avait été demandée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2733 C (XXV), par. 8.

^{84/} A/AC.105/95, par. 17 c).

^{85/} *Ibid.*, par. 19.

^{86/} Le rapport contient notamment une définition (aux fins dudit rapport) de la télédéTECTION de la terre à partir de l'espace, ainsi qu'une liste partielle d'utilisations pratiques ayant déjà été expérimentées avec succès aux fins de la télédéTECTION. Le Groupe de travail est convenu qu'un système opérationnel d'acquisition de données par télédéTECTION ne pourrait sans doute être mis sur pied avant la fin des années 70, un système opérationnel étant défini comme un système né de l'engagement de fournir un service continu et permanent de télédéTECTION, et de l'engagement, pris par les usagers intéressés, d'utiliser de même un tel service (A/AC.105/111, par. 6, 11, 15).

internationaux régionaux et mondiaux". Sur ce dernier point, le Groupe de travail est parvenu à la conclusion qu'il était impossible à ce stade de formuler des suggestions ou recommandations. Le Groupe de travail s'est demandé s'il y avait lieu d'étudier les problèmes qui pourraient se poser au sujet de la diffusion des données, et notamment celle de l'établissement d'un centre international de traitement et de diffusion; il a décidé qu'il devait être mieux informé de tous les aspects relatifs à l'organisation, y compris de l'articulation entre d'éventuels arrangements régionaux et un système global^{87/}.

78. En ce qui concerne le premier point, le Groupe de travail a étudié la question des incidences juridiques que comporterait la télédétection de la terre par satellites mais a reconnu notamment qu'en raison des nombreuses inconnues qui demeuraient dans le domaine expérimental de la science et de la technique il était difficile de formuler à ce stade des suggestions et recommandations concrètes sur le fond des questions juridiques. L'Union soviétique a présenté un avant-projet, patronné également par la France, de principes juridiques à appliquer aux Etats qui utilisent les techniques spatiales pour explorer les ressources terrestres, mais ce texte n'a pas été étudié en tant que tel par le Groupe de travail. Un certain nombre de propositions, d'options, de schémas et de principes ont été suggérés en vue d'un examen ultérieur. On a parlé aussi, dans le débat, d'un projet de convention internationale applicable à la télédétection, qui a été soumis par l'Argentine au Sous-Comité juridique (A/AC.105/C.2/L.73)^{88/}.

79. Le Groupe de travail a constaté également qu'il y avait interdépendance entre les diverses formules d'organisation possibles et les incidences juridiques de la télédétection. Il a noté que la question des incidences juridiques des études des ressources terrestres figurait à l'ordre du jour du Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique^{89/}.

80. Le Groupe de travail a jugé souhaitable, sous réserve des vues du Sous-Comité scientifique et technique, d'établir un groupe de recherche qui coopérerait étroitement avec le secrétariat pour identifier les différents moyens possibles de diffuser et d'utiliser au mieux les données relatives à l'environnement et aux ressources, compte tenu des besoins de données des pays en développement, et de faire rapport à ce sujet^{90/}.

^{87/} A/AC.105/111, par. 38 à 42.

^{88/} *Ibid.*, par. 45 à 54.

^{89/} *Ibid.*, par. 56 et 55 respectivement.

^{90/} *Ibid.*, par. 59.

81. Pour régler certains détails d'organisation, le Groupe de travail a décidé de se réunir brièvement à l'occasion de la dixième session du Sous-Comité scientifique et technique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique^{91/} qui doit avoir lieu du 10 au 18 mai 1973 au Siège de l'ONU.

^{91/} Ibid., par. 62.

ANNEXE

DECLARATION DES PRINCIPES DIRECTEURS
DE L'UTILISATION DE LA RADIODIFFUSION PAR SATELLITES
POUR LA LIBRE CIRCULATION DE L'INFORMATION,
L'EXTENSION DE L'EDUCATION ET LE DEVELOPPEMENT
DES ECHANGES CULTURELS

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, réunie à Paris à sa dix-septième session en 1972,

Reconnaissant que le développement des satellites de communication capables de transmettre des programmes aux récepteurs collectifs ou individuels confère une dimension nouvelle à la communication internationale,

Rappelant que, conformément à son Acte constitutif, le but de l'UNESCO est de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité en resserrant, par l'éducation, la science et la culture, la collaboration entre nations, et qu'à ces fins, l'Organisation entend favoriser la connaissance et la compréhension mutuelles des nations en prêtant son concours aux organes d'information des masses, et recommander, à cet effet, tels accords internationaux qu'elle juge utiles pour faciliter la libre circulation des idées, par le mot et par l'image,

Rappelant qu'au nombre des buts et des principes des Nations Unies, la Charte des Nations Unies fait figurer le développement entre les nations de relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples, la non-ingérence dans les affaires qui relèvent de la compétence nationale d'un Etat, la réalisation de la coopération internationale et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que tout individu a le droit de chercher, de recevoir et de répandre les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit, sans considération de frontières, que toute personne a droit à l'éducation, a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, ainsi que le droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique, dont elle est l'auteur,

Rappelant la Déclaration des principes juridiques régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique (résolution 1962 (XVIII) du 13 décembre 1963), ainsi que le Traité de 1967 sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, (appelé ci-après le Traité sur l'espace extra-atmosphérique),

Tenant compte de la résolution 110 (II) de l'Assemblée générale des Nations Unies, en date du 3 novembre 1947, qui condamne la propagande destinée ou de nature à provoquer ou à encourager toute menace à la paix, toute rupture de la paix ou tout acte d'agression, résolution qui, comme l'affirme le préambule du Traité sur l'espace

extra-atmosphérique, est applicable à cet espace, et tenant compte également de la résolution 1721 D (XVI) de l'Assemblée générale des Nations Unies, en date du 20 décembre 1961, qui déclare que les nations du monde doivent pouvoir dès que possible communiquer au moyen de satellites sur une base mondiale et non discriminatoire.

Tenant compte de la Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale, adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa quatorzième session,

Considérant que les fréquences radio-électriques sont une ressource naturelle limitée appartenant à toutes les nations, que leur utilisation est régie par la Convention internationale des télécommunications et le Règlement des radiocommunications qui la complète et qu'une assignation adéquate de ces fréquences est nécessaire à l'utilisation de la radiodiffusion par satellites pour l'éducation, la science, la culture et l'information,

Tenant compte de la résolution 2733 A (XXV) de l'Assemblée générale des Nations Unies, en date du 16 décembre 1970, qui recommande que les Etats membres et les organisations régionales et internationales, y compris les associations de radiodiffusion, favorisent et encouragent la coopération internationale aux échelons régional et autres, pour permettre à tous les participants de prendre part à la création et à l'exploitation de services régionaux de radiodiffusion par satellites,

Tenant compte en outre du fait que la même résolution invite l'UNESCO à continuer de promouvoir l'emploi de la radiodiffusion par satellites en vue du progrès de l'éducation, de la formation, de la science et de la culture, et, en consultation avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes et les associations de radiodiffusion, à orienter ses efforts vers la solution des problèmes relevant de son mandat,

PROCLAME, le 15 novembre 1972, la présente "Déclaration des principes directeurs de l'utilisation de la radiodiffusion par satellites pour la libre circulation de l'information, l'extension de l'éducation et le développement des échanges culturels" :

Article premier

Etant donné que l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique est réglementée par le droit international, le développement de la radiodiffusion par satellites sera régi par les principes et les règles du droit international, notamment la Charte des Nations Unies et le Traité sur l'espace extra-atmosphérique.

Article II

1. La radiodiffusion par satellites devra respecter la souveraineté et l'égalité de tous les Etats.
2. La radiodiffusion par satellites sera apolitique et devra respecter les droits des individus et des entités non gouvernementales, tels qu'ils sont reconnus par les Etats et le droit international.

Article III

1. Tous les pays sans discrimination devraient bénéficier de la radiodiffusion par satellites, quel que soit leur degré de développement.
2. L'utilisation de la radiodiffusion par satellites devrait être fondée sur une coopération internationale, mondiale et régionale, intergouvernementale et professionnelle.

Article IV

1. La radiodiffusion par satellites constitue un nouveau moyen de diffuser les connaissances et de développer la compréhension entre les peuples.
2. Pour que ces buts puissent être atteints, il faut tenir compte des besoins et des droits des publics, ainsi que des objectifs de la paix, de l'amitié et de la coopération entre les peuples et du progrès économique, social et culturel.

Article V

1. L'utilisation de la radiodiffusion par satellites pour la libre circulation de l'information a pour objet d'assurer une diffusion aussi large que possible, parmi les peuples du monde, des nouvelles de tous les pays, développés et en voie de développement.
2. La radiodiffusion par satellites rendant possible une dissémination instantanée des nouvelles dans le monde entier exige que tous les efforts soient accomplis pour assurer l'exactitude de fait des informations que le public reçoit. Les bulletins d'information devront préciser l'organe responsable de la diffusion du programme d'information dans son ensemble, en attribuant le cas échéant les nouvelles à leur source.

Article VI

1. La radiodiffusion par satellites d'émissions consacrées à l'expansion de l'éducation a pour objet d'accélérer le développement de l'enseignement, d'accroître les possibilités d'accès à l'éducation, d'améliorer le contenu des programmes scolaires, de favoriser la formation des éducateurs, de faciliter la lutte contre l'analphabétisme et de contribuer à assurer l'éducation permanente.
2. Chaque pays a le droit de fixer le contenu des programmes d'enseignement transmis par satellites à ses ressortissants et, au cas où ces programmes seraient le produit de la collaboration de plusieurs pays, de participer librement et sur un pied d'égalité, à leur préparation et à leur production.

Article VII

1. L'utilisation de la radiodiffusion par satellites pour le développement des échanges culturels a pour objet de favoriser le renforcement des contacts et la compréhension mutuelle entre les peuples en permettant au public de chaque pays de bénéficier, comme jamais auparavant, d'émissions consacrées à la vie sociale et culturelle des autres pays, notamment les manifestations artistiques et les événements sportifs et autres.

2. Les programmes culturels, tout en favorisant l'enrichissement de toutes les cultures, devraient respecter le caractère distinctif, la valeur et la dignité de chacune d'elles, et le droit qu'ont tous les pays et les peuples de préserver leur culture comme élément du patrimoine commun de l'humanité.

Article VIII

Les responsables de la radiodiffusion et leurs associations nationales, régionales et internationales doivent être encouragés à coopérer à la production et à l'échange de programmes et dans tous les domaines de la radiodiffusion par satellites y compris la formation de leurs techniciens et du personnel chargé des programmes.

Article IX

1. Afin que les objectifs définis dans les articles précédents puissent être atteints, il importe que les Etats, en tenant compte du principe de la liberté de l'information, concluent ou favorisent des accords préalables pour les émissions par satellites destinées à être reçues directement par le public de pays autres que le pays d'origine de ces émissions.

2. En ce qui concerne la publicité commerciale, sa diffusion devra faire l'objet d'un accord spécifique entre le pays d'origine et les pays récepteurs.

Article X

Dans la préparation de programmes diffusés directement à l'intention du public d'autres pays, il y a lieu de tenir compte des différences existant entre les législations nationales des pays de réception.

Article XI

Les principes de la présente déclaration doivent être appliqués dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.